

Stipulation pour autrui ou délégation. Obligation solidaire ou *in solidum*

Volume 10, Number 4, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004714ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004714ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1969). Stipulation pour autrui ou délégation. Obligation solidaire ou *in solidum*. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 816–820. <https://doi.org/10.7202/1004714ar>

Un négociant grossiste en appareils de plomberie et de chauffage *neufs* semble être *a fortiori* dans la même situation vis-à-vis de sa clientèle. En refusant d'appliquer en l'espèce la présomption de l'article 1527 al. 2, la Cour supérieure l'assimile au contraire à un marchand de ferraille sans compétence professionnelle particulière. Cette décision qui limite l'application de la présomption au seul manufacturier va sans raison valable à l'encontre d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes. Elle interprète restrictivement un texte fondamental pour la protection de l'acheteur, ce qui est en opposition avec la tendance actuelle à protéger le consommateur. La Cour supérieure encourt ici le reproche d'interpréter un article du Code civil dans l'abstrait, sans tenir compte des besoins de la société. On a pris l'habitude de corriger les résultats de cette attitude légaliste trop répandue, en recourant à des législations particulières. L'exemple du chapitre VI A du Code civil, relatif à la vente à tempérament²³, montre cependant qu'il ne faut pas trop attendre des lois d'exception qui sont toujours interprétées comme telles et manquent ainsi leur but. C'est le droit commun lui-même qui doit assurer l'équilibre entre les intérêts privés, sans lequel il n'y a pas de droit civil. L'interprétation que la Cour suprême a donnée en 1925 de l'article 1527 al. 2 était parfaitement adaptée aux besoins modernes : en la maintenant on réduirait sur un point fondamental le besoin d'une protection spéciale des acheteurs c'est-à-dire en fin de compte de la majorité des citoyens.

Stipulation pour autrui ou délégation Obligation solidaire ou *in solidum*

Leblanc v. Proulx,
[1969] B.R. 461

L'arrêt *Leblanc v. Proulx* pose deux problèmes importants en droit des obligations. La Cour d'appel leur donne des solutions exactes mais pour des motifs qui paraissent contestables. Le premier est de déterminer la nature juridique de la clause d'un contrat de vente en vertu de laquelle l'acheteur s'engage à payer le prix à un créancier du vendeur, pour et à l'acquit de ce dernier. Est-ce une stipulation pour autrui ou une délégation de paiement ? En second lieu il s'agit de savoir si les acquéreurs successifs de la même chose, qui ont pris un tel engagement, sont tenus solidairement ou *in solidum* vis-à-vis du créancier ? À la première question la Cour d'appel répond à la majorité qu'il s'agit d'une stipulation pour autrui, sans écarter pour autant l'application des règles de la délégation. À la seconde question elle tient les acheteurs successifs pour solidairement responsables vis-à-vis du créancier, en assimilant solidarité imparfaite et obligation *in solidum*.

²³ L. LILKOFF, « Aspect social et technique de la vente à tempérament », [1967] R. du B., 1.

I — Le vendeur impayé a un privilège sur l'immeuble vendu¹. Si l'acheteur revend la chose avant paiement, il vend une chose grevée du privilège de son propre vendeur. Aussi est-il naturel que lors de la revente, il fasse payer directement son vendeur par son propre acheteur. On peut analyser juridiquement cette situation de deux façons. On peut dire d'abord que dans la seconde aliénation, le vendeur stipule au profit de son propre vendeur, tiers bénéficiaire, que l'acheteur, promettant, paiera directement le prix au tiers bénéficiaire. Cette première analyse correspond-elle à la situation des parties à un contrat de vente ?

D'abord il ne fait aucun doute que le stipulant, second vendeur, ait un intérêt à l'exécution de la stipulation par le promettant, second acheteur, au profit du tiers bénéficiaire, premier vendeur. Le contrat de vente lui donne les moyens de contraindre le promettant à exécuter son engagement : l'exécution forcée et les dommages-intérêts prévus à l'article 1065 sont certainement applicables à l'obligation de paiement du prix dans le contrat de vente. Certes la résolution du contrat de vente d'immeuble faite de paiement du prix, est soumise à une condition légale qui n'était pas remplie en l'espèce². Le juge Owen en tire argument pour dire que la clause litigieuse n'est pas une stipulation pour autrui³. Mais le juge Hyde répond avec raison que l'absence de cette sanction en l'espèce n'enlève pas le caractère obligatoire au contrat de vente⁴. Si la clause en question n'est pas une stipulation ce n'est pas pour la raison invoquée par le juge Owen. En second lieu nous trouvons bien dans les rapports du stipulant et du tiers bénéficiaire un lien de droit : c'est le rapport découlant de l'obligation de paiement du prix née de la première vente. Les conditions de la stipulation pour autrui sont donc remplies. Mais on voit mal ce que la stipulation pour autrui apporte au tiers bénéficiaire. Tout d'abord elle est révocable avant qu'il signifie sa volonté d'en profiter⁵. Et surtout même après acceptation, le promettant peut lui opposer les exceptions dont il dispose contre le stipulant⁶. Voilà des inconvénients bien graves pour le tiers bénéficiaire en regard de l'avantage tout théorique du droit direct que la stipulation lui confère contre le promettant. En effet le tiers bénéficiaire n'a pas besoin d'être protégé contre les autres créanciers ou contre les héritiers du stipulant puisque son droit est assorti d'un privilège : le seul avantage de la stipulation pour autrui est donc illusoire pour lui. Il nous semble donc que la technique de la stipulation pour autrui ne soit pas adaptée en l'espèce parce qu'elle est faite au seul profit du stipulant, débiteur de son propre vendeur et qu'elle comporte une sécurité réduite pour ce dernier, le tiers bénéficiaire.

C'est en partant de cette double constatation qu'on peut analyser la clause en question comme une délégation de paiement. En vertu de cette clause un créancier indique à son débiteur une personne qui doit

¹ Art. 2009 § 8 et 2014, C. civ.

² Art. 1536 C. civ. ; (1967-68) 9 C. de D. 293.

³ [1969] B.R. 464.

⁴ *Ibid.*, p. 465.

⁵ Art. 1029 C. civ.

⁶ MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. 2, vol. 1, n° 265.

recevoir le paiement à sa place : c'est précisément une hypothèse de délégation de paiement prévue par l'article 1174 du C. civ., l'autre hypothèse étant celle du débiteur qui indique à son créancier une personne qui doit payer à sa place. La clause d'indication de paiement est très répandue en pratique. Lorsqu'un vendeur reçoit une lettre de change⁷, un chèque⁸, ou un billet⁹ en paiement du prix de vente, la jurisprudence reconnaît presque unanimement qu'il n'y a pas novation. De façon positive cela veut dire que l'indication de paiement est une délégation imparfaite c'est-à-dire une délégation qui ne libère pas le délégant vis-à-vis du délégataire. La délégation imparfaite est dépourvue d'effet novatoire : le délégataire conserve la possibilité de poursuivre le délégant tant qu'il n'a pas été payé par le délégué. La délégation imparfaite consiste à adjoindre un nouveau rapport d'obligation à celui ou à ceux qui existaient déjà. C'est une sûreté pour le délégataire : il acquiert un droit nouveau et direct contre le délégué, qui ne pourrait lui opposer les exceptions qu'il avait contre le délégant¹⁰. C'est sur ce point que la délégation présente un net avantage sur la stipulation pour autrui, dans laquelle le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les moyens de nullité ou les causes d'exonération qui peuvent jouer contre le stipulant¹¹.

Il n'est donc pas correct de se référer indifféremment à l'une ou à l'autre institution comme le fait la Cour d'appel, pour qualifier les clauses litigieuses. Nous préférons y voir une délégation imparfaite car la situation du vendeur impayé, créancier en vertu d'un contrat synallagmatique, est mieux protégée par la délégation que par la stipulation pour autrui. Comme d'autre part la qualification de délégation n'aggrave pas la situation des deux autres personnes concernées, elle réalise un meilleur équilibre entre tous les intérêts en présence, ce qui est conforme aux fins du droit civil.

II — Le second problème posé par l'arrêt *Leblanc* était de déterminer l'existence de la solidarité entre les acheteurs successifs vis-à-vis du premier vendeur. La Cour d'appel décide que ces acheteurs sont tenus solidairement à l'égard du vendeur impayé mais que cette solidarité est sans effet entre eux : ce serait une obligation *in solidum*.

Nous croyons en effet qu'il s'agit d'une obligation *in solidum*. Mais cette obligation ne peut pas être analysée comme une obligation solidaire sans effet entre les débiteurs car l'obligation *in solidum* n'est pas de même nature que l'obligation solidaire et, en second lieu, l'obligation *in solidum* produit aussi des effets dans les rapports entre les débiteurs.

On constate que la Cour d'appel s'en tient toujours à la distinction entre solidarité parfaite et imparfaite¹², en dépit d'une doctrine

⁷ *Richard v. Thèberge*, (1906) 15 B.R. 310.

⁸ *Jetté v. Ducharme*, (1929) 35 R.L. 20 ; *Newman v. Brochu*, (1939) 77 C.S. 121.

⁹ *Brasseur v. Zakem*, (1969) B.R. 34 ; *Dumas v. Allaire*, [1969] B.R. 198 ; *contra* : *Meunerie v. Boucher*, [1969] B.R. 150, juge TASCHEREAU dissident.

¹⁰ Art. 1180 C. civ. ; MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. 2, vol. 1, n° 845.

¹¹ *Ibid.*, n° 842.

¹² *Beaulieu v. Beaulieu*, [1966] B.R. 869.

unanime à la rejeter comme périmée et dénuée de fondement, tant au Québec¹³ qu'en France¹⁴.

L'article 1105 du C. civ. dispose que la solidarité ne se présume pas. La jurisprudence n'a cependant jamais interprété cette exigence comme imposant aux parties l'usage de termes sacramentels tels que solidaire ou solidarité : il suffit qu'elles emploient des équivalents¹⁵. Mais encore faut-il qu'elles le fassent expressément car la solidarité ne se présume pas¹⁶.

En l'espèce rien n'indiquait que les acheteurs successifs aient entendu être tenus solidairement au paiement du prix au vendeur initial. La situation était bien la même que celle de l'arrêt *Chopin v. Levinoff*¹⁷. Or dans cette espèce citée à bon escient par le juge Hyde, la Cour de revision a décidé qu'il n'y avait pas solidarité mais que les acquéreurs successifs pouvaient « être condamnés chacun d'eux pour le tout. Cela a le même effet que la solidarité »¹⁸. Si « cela » a le même effet que la solidarité c'est bien qu'il s'agit de quelque chose de différent : c'est l'obligation *au tout* ou *in solidum*. L'arrêt *Chopin* n'est pas le seul exemple d'application de la notion d'obligation *in solidum*. Le juge Archibald, alors à la Cour supérieure, avait déjà utilisé cette notion en 1900 à propos du louage de chose¹⁹. L'arrêt *Barbe v. Ellard*²⁰, rendu par la Cour d'appel en 1906, en avait constitué une consécration encore plus éclatante qu'on souhaiterait voir remise en honneur aujourd'hui. Le juge Lavergne disait²¹ :

« L'appelant, si la donation eut été gratuite, eut été obligé de payer toute la dette du donateur, mais il ne s'ensuit pas qu'il aurait été débiteur solidaire. L'obligation du donateur et celle du donataire procèdent de deux sources différentes, chacun d'eux est obligé pour le tout, mais ils ne sont pas solidaires et l'un ne peut, par son fait, interrompre la prescription quant à l'autre.

Les obligations ne sont solidaires que lorsque la loi le dit en termes exprès, ou par la convention. On ne trouve nulle part dans la loi que les deux obligations qui nous occupent procédant de deux titres différents, soient solidaires.

Les obligations en vertu desquelles deux parties peuvent être obligés *in solidum* sans être débiteurs solidaires se rencontrent assez fréquemment dans notre législation, comme par exemple dans le cas d'obligations indivisibles et dans le cas du débiteur principal et de la caution, lorsqu'il n'est pas stipulé que la caution sera solidaire avec le débiteur principal ».

¹³ A. NADEAU, *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, à la p. 525 ; L. FARRIBAUT, *ibid.*, t. 8 bis, aux pp. 171, 180, 192

¹⁴ DEMOLOMBE écrivait dans son *Cour de Code Napoléon*, XXVI, *Traité des contrats*, t. 3, n° 287, à la p. 219, « La solidarité est toujours parfaite ou elle n'est pas du tout ! » Ce traité date de 1875.

¹⁵ *Monette v. Moody*, 21 R.P. 435.

¹⁶ *Versailles v. Harel*, (1915) 47 C.S. 368, Cour de revision ; *Cie Impériale v. Caron*, (1920) 58 C.S. 495, Cour de revision ; *Lefebvre v. Lupien*, 12 R.P. 438.

¹⁷ (1917) 52 C.S. 267, Cour de revision, 1917. Juges ARCHIBALD, GREENSHIELDS et LAMOTHE.

¹⁸ Juge LAMOTHE, *ibid.*, à la p. 270.

¹⁹ *Delle v. Delle*, 17 R.L. 1.

²⁰ (1906) 15 B.R. 526.

²¹ *Ibid.*, p. 528.

Le Code civil contient en effet plusieurs applications de la notion d'obligation *in solidum*²². Il ne s'agit donc pas d'introduire une notion étrangère au droit québécois mais de lui reconnaître enfin droit de cité à côté de la solidarité.

La distinction entre les deux institutions consiste en ce que dans la solidarité il y a pluralité de liens mais unité d'objet, autrement dit une seule dette ayant plusieurs débiteurs, alors que « l'obligation *in solidum* comporte à la fois pluralité de liens et pluralité d'objets : plusieurs personnes sont tenues de dettes distinctes à l'égard du même créancier, avec cette particularité que chacune d'elles peut être poursuivie pour la totalité de ce qu'elle doit et en payant libère les autres »²³. Les débiteurs solidaires doivent la même chose, *idem*, tandis que les débiteurs *in solidum* doivent chacun autant que les autres, chacun le tout, *totidem*²⁴. « A la différence de l'obligation solidaire, l'obligation *in solidum* implique donc que chaque débiteur doit, non pas ce que doit son coobligé, mais une chose identique à celle à laquelle il est tenu »²⁵.

La notion d'obligation *in solidum* concerne donc des hypothèses non couvertes par la solidarité à cause de la pluralité d'objets des obligations en cause ou, comme le dit le juge Lavergne, parce que ces obligations procèdent de sources différentes ou de titres différents. Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt *Leblanc* l'obligation de chaque acheteur successif vis-à-vis du vendeur originaire procède de contrats de vente distincts. Il n'y a donc pas l'unité d'objet inhérente à la notion de solidarité. Les délégations successives au profit du vendeur originaire n'enlèvent pas leur identité à l'objet de chaque obligation qui naît et demeure distinct, même s'il est identique à celui des autres obligations. Il y a donc une pluralité de liens obligatoires ayant chacun un objet propre et procédant de titres différents : c'est une hypothèse d'obligation *in solidum*, non de solidarité.

La qualification exacte de l'institution applicable importe non seulement parce que les conditions d'exercice de deux institutions sont différentes mais encore parce que leurs effets ne sont pas identiques. La solidarité produit tous les effets indiqués aux articles 1100 et suivants du C. civ., alors que l'obligation *in solidum* a seulement pour effet l'obligation au total vis-à-vis du créancier, sans les effets dits secondaires de la solidarité²⁶.

Il faut souhaiter que la Cour d'appel abandonne la notion inexacte et confuse de solidarité imparfaite et restaure la doctrine qu'elle a énoncée il y a une soixantaine d'années dans l'arrêt *Barbe v. Ellard* en matière d'obligation au total.

²² Art. 1126, 1290, 1317, 1945, 2118.

²³ J. VINCENT, « L'extension en jurisprudence de la notion de solidarité passive », (1939) 38 *Rev. trim. de droit civil*, 601, aux pp. 667 et 668.

²⁴ *Ibid.*, à la p. 670.

²⁵ F. CHABAS, « Remarques sur l'obligation *in solidum* », (1967) 65 *Rev. trim. de droit civil*, 310, à la p. 338. Du même auteur, *L'influence de la pluralité des causes sur le droit à réparation*, Paris, L.G.D.J., 1967.

²⁶ Art. 1109 à 1111 C. civ.